

**Décision n°DP-2023-008 : ADMINISTRATION GENERALE
portant création de la régie d'avances « Paiement en ligne »**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération 2020-1607-5.7-5 autorisant le Président à créer et clôturer les régies nécessaires au bon fonctionnement des services en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances pour permettre le paiement d'achat en ligne.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, situés 1, rue Saint Exupéry – 64160 – MORLAAS.

ARTICLE 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
- Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- Les acquisitions de spectacles dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en ligne, par carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable Nay-Morlaàs

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 2 000,00€.

ARTICLE 7 – Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois et au minimum une fois par an.

ARTICLE 8– Le Président et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable Nay-Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 – Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques et publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait le 23 mars 2023, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

